

GE_GERICHTE ACJC/1125/2017 vom 28. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1125_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1125/2017 du 28 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1125/2017 del 28 luglio 2017

Erwägungen

E. 1.1

En matière patrimoniale, seule la voie du recours est ouverte lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., à l'exclusion de celle de l'appel (art. 308 al. 2 et 319 let. a CPC). Ainsi, la décision de l'autorité de conciliation rendue en application de l'art. 212 CPC est sujette au recours des art. 319 ss CPC (Message CPC, FF 2006 p. 6942; INFANGER, in Basler Kommentar ZPO, 2ème éd., 2013, n. 14 ad art. 212 CPC; GLOOR/UMBRICHT LUKAS, in Kurzkomentar ZPO, n. 6 ad art. 212 CPC). S'agissant de statuer sur une valeur litigieuse inférieure à 2'000 fr., à la requête du demandeur, la décision entreprise a été rendue à bon droit par le juge conciliateur du Tribunal de première instance (art. 212 al. 1 CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé, a été expédié au greffe de la Cour le 20 février 2017. Le jugement querellé ayant été notifié le 16 février 2017, le délai a été respecté. Le recours est dès lors recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un recours stricto sensu, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2513 à 2515, p. 453). L'obligation de motiver le recours suppose une critique des points de la décision tenus pour contraires au droit. Le recourant doit donc énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance et démontrer en quoi le premier juge a violé le droit. La juridiction de recours n'entre pas en matière sur un acte ne contenant aucune motivation par laquelle il est possible de discerner en quoi la juridiction inférieure

- 5/9 -

C/23832/2016 a erré (art. 322 al. 1 in fine CPC). Le recourant ne peut ainsi se borner à opposer sa propre version des faits à celle du premier juge et il n'est pas entré en matière lorsqu'il n'expose pas avec précision en quoi un point de fait a été établi de manière manifestement inexacte; l'autorité de recours n'est en revanche pas liée par les motifs juridiques invoqués par les parties (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, ch. 16 p. 266 et ch. 20 p. 269). Quant au grief de constatation manifestement inexacte des faits (cf. art. 320 let. b CPC), il ne peut être soulevé que si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 320

CPC). La violation du droit (art. 320 let. a CPC) peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 134 V 53 consid. 4.3). A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. L'instance de recours peut statuer sur pièces (art. 327 al. 2 CPC).

E. 1.4

En cas de désignation inexacte d'une partie, soit un vice de forme, une rectification est admise lorsque l'erreur se révèle aisément décelable et rectifiable tant pour la partie adverse que pour le juge et qu'aucun risque de confusion n'existe (ATF 131 I 57 consid. 2.2; BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 74 ad art. 59 CPC). Il convient dès lors de rectifier d'office le nom de l'intimé, A_____ en C_____, soit pour lui A_____, l'en-tête du courrier contenant la requête en conciliation de A_____ indiquant que celui-ci est rattaché au Département _____ et à C_____, aucun doute n'existant sur l'identité des parties (ATF 131 I 57 consid. 2.3; TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 221 CPC et références citées).

E. 2

Le recourant fait grief au juge conciliateur d'avoir constaté les faits de manière manifestement inexacte en retenant que la seconde facture produite est une version antérieure de la première, constituant une double facturation des prestations effectuées entre le 4 septembre et le 9 octobre 2015.

- 6/9 -

C/23832/2016

E. 2.1

La notion de faits établis de façon manifestement inexacte se recoupe avec celle d'arbitraire dans l'appréciation des preuves (CORBOZ ET ALII., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97; CHAIX, op. cit., ch. 15 p. 266). Il convient dès lors d'examiner si le premier juge a outrepassé son pouvoir d'apprécier les preuves et - par voie de conséquence - s'il a versé dans l'arbitraire.

Le juge tombe dans l'arbitraire si, sans raison sérieuse, il omet de prendre en considération un élément important propre à modifier la décision, s'il se fonde sur un moyen manifestement inapte à apporter la preuve, s'il a, de manière évidente, mal compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou encore si, sur la base des éléments réunis, il a fait des déductions insoutenables. Le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves ne peut être pris en considération que si son admission est de nature à modifier le sort du litige, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il vise une constatation de fait n'ayant aucune incidence sur l'application du droit (ATF 127 I 38 consid. 2a). En outre, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst, ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il

ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1). A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

E. 2.2

En l'espèce, dans sa requête en conciliation, le recourant a indiqué un montant total de 946 fr. 10 réclamé dans le commandement de payer n° 1_____ par lequel il a sollicité "la condamnation de paiement et la mainlevée à l'opposition" faite à celui-ci, ainsi que la mention "le montant est dûment justifié par les factures annexées", sans autre précision quant à la teneur desdites factures. De même, ni à l'audience de conciliation, ni par la suite, le recourant n'a fourni des indications précises quant aux deux factures du 11 février 2016. C'est pour la première fois devant la Cour que le recourant fait valoir que, sur la même période de temps, à savoir du 4 septembre au 9 octobre 2015, les deux factures portent en réalité sur des prestations effectuées par deux thérapeutes différents. Il s'agit d'allégués nouveaux, irrecevables. Pour autant que cela constitue une critique suffisamment motivée du jugement entrepris, elle est mal fondée. En effet, le premier juge ne pouvait déduire des deux factures ainsi produites qu'elles portaient sur des prestations effectuées par deux thérapeutes distincts, justifiant dès lors l'émission de deux factures portant sur la période du 4 septembre au 9 octobre 2015. Il appartenait au recourant (art. 8 CC) de préciser le contenu des factures dans sa requête en conciliation déjà, puis à tout le moins lors de l'audience afin que le premier juge soit en mesure d'apprécier si les factures constituaient une double facturation ou non.

- 7/9 -

C/23832/2016 La déduction faite par le premier juge selon laquelle "il semble que la seconde facture produite n'est qu'une version antérieure de la première" n'apparaît pas comme insoutenable au vu du manque de clarté de ces deux factures. Il n'a dès lors pas outrepassé son pouvoir d'apprécier les preuves qui lui ont été ainsi soumises et n'a ainsi pas versé dans l'arbitraire. Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné à prendre en charge les frais de la procédure de recours, arrêtés à 200 fr. (art. 95 al. 1 et 2 CPC, 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour le surplus, il ne sera pas fixé de dépens, les parties comparant toutes deux en personne et l'intimé n'ayant pas déposé de réponse (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 8/9 -

C/23832/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 20 février 2017 par C_____, soit pour lui A_____, contre le jugement JCTPI/65/2017 rendu le 10 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23832/2016-14. Rectifie la qualité de partie d'A_____, qui devient C_____, soit pour lui A_____. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 200 fr. Les met à la charge de C_____, soit pour lui A_____, et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de 200 fr. fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame

Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges;
Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

- 9/9 -

C/23832/2016 notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.